

DECISION EL 19-010 DU 23 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

- VU** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin ;
- VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant Code électoral en République du Bénin ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le décret n°2019-012 du 09 janvier 2019 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, huitième législature ;
- VU** les procès-verbaux de déroulement du scrutin du 28 avril 2019 et les documents y annexés qui lui ont été transmis sous plis fermé par la Commission électorale nationale autonome ;
- VU** la proclamation le 02 mai 2019 des résultats des élections législatives du 28 avril 2019 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;



Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête en date à Cotonou du 30 avril 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0889/002/EL-19, monsieur André BIAOU-OKOUNLOLA, candidat du Bloc républicains, demeurant à Cotonou, 02 BP 981 Cotonou, forme un recours pour demander la prise en compte des résultats électoraux du 28 avril 2019 des arrondissements de Sakin et de Bessé dans la commune de Savè ;

Considérant que le requérant expose qu'en dépit des incidents survenus lors du scrutin du 28 avril 2019 dans la commune de Savè, les citoyens ont valablement et régulièrement exercé leur droit de vote dans les arrondissements de Offè, Sakin, Bessé, Okpara et quelques localités de Kaboua ; qu'il transmet les résultats de ces votes à la Cour et sollicite qu'elle en tienne compte dans la proclamation des résultats des élections législatives ;

Vu les articles 81 alinéa 2 et 117 2^{ème} tiret de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; qu'il en résulte que toute contestation qui doit viser l'élection d'un ou de plusieurs députés nommément désigné ne saurait intervenir qu'après la proclamation des résultats du scrutin par la Cour constitutionnelle et dans les dix jours qui suivent cette proclamation ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant qui date sa requête du 30 avril 2019 ne pouvait efficacement ni valablement contester les résultats du scrutin qui ont été proclamés postérieurement le 02 mai 2019 ; qu'il ne s'est donc pas, pour la recevabilité de son recours, conformé aux dispositions de l'article 55 de la loi organique sur le Cour constitutionnelle ;

EN CONSEQUENCE

Dit que la requête de monsieur André BIAOU-OKOUNLOLA est irrecevable ;

La présente décision sera notifiée à monsieur André BIAOU-OKOUNLOLA, à monsieur le Président de la République, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale, à monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

.-Razaki AMOUDA ISSIFOU

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-